Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau** **des formations de l'enseignement supérieur** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2020-334** **04/06/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Accueil des publics de BTSA

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF Chefs d'établissement d'enseignement agricole Fédérations de l'enseignement agricole privé

Résumé : La présente note de service a pour objet de compléter la note de service DGER/SDEDC/2020-321 du 03-06-2020 en ce qui concerne les publics pouvant être accueillis en ce qui concerne les classes relevant de l'enseignement supérieur.

Textes de référence : Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

La présente note de service a pour objet de compléter la note de service DGER/SDEDC/2020-321 du 03-06-2020 en ce qui concerne les publics pouvant être accueillis en ce qui concerne les classes relevant de l'enseignement supérieur.

Je vous indique qu'en conformité avec le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les étudiants de BTSA/BTS peuvent être accueillis au sein des établissements d'enseignement agricole publics et privés dès que possible, dans le respect des consignes sanitaires. La priorité doit aller aux enseignements pratiques et à caractère professionnel n'ayant pu être réalisés auparavant. Les établissements de BTSA LMD peuvent réaliser des évaluations selon les modalités détaillées dans une note de service à venir.

La réglementation n'autorise pas l'accueil dans les établissements des étudiants de classes préparatoires aux grandes écoles (BCPST, A-TB, ATS), à l'exception de l'accueil pour les opérations de concours de recrutement dans les écoles. Il en est de même dans les classes préparatoires dépendant des lycées de l'Éducation nationale.

Isabelle CHMITELIN

Directrice générale de l'enseignement et de la recherche